

ARRETE N° 0267 / MIS/CAB/DEC du 24 MAI 2024

Portant ouverture de l'examen du Brevet d'Aptitude Professionnelle 1 (BAP1) au titre de l'année 2024.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1: Il est ouvert, au titre de l'année 2024, l'examen du Brevet d'Aptitude Professionnelle 1 (BAP1).



Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions suivantes :

- être en activité à la date d'ouverture de l'examen et compter, à cette date, au moins trois (3) ans de service effectif dans le corps des Sous-officiers de Police ;
- ne pas avoir obtenu une note annuelle inférieure à trois (3) au cours des trois (3) dernières années ;
- être titulaire du permis de conduire ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples, au cours des trois (3) dernières années de service.

Article 3 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles devront, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature ;
- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;
- une photocopie de la dernière décision d'avancement ;
- une photocopie du permis de conduire sur présentation de l'original ;
- une photocopie des trois (3) derniers bulletins individuels de notation sur présentation des originaux ;
- une chemise cartonnée de couleur bleue.

Article 4 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 5 : Les droits d'inscription sont fixés à **10.000 F CFA**.

En outre, Le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (**1.500FCFA**) et les photos numériques deux mille (**2.000FCFA**).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 6 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail (tenue treillis ou bleue claire) munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 7 : Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

1. une interrogation écrite relative au Rapport : **durée : 3 heures, coefficient 3** ;
2. une interrogation écrite portant sur le Droit Pénal Général ou la Procédure Pénale : **durée : 3 heures, coefficient 3**
3. une interrogation écrite portant sur le Statut des personnels de la Police Nationale: **durée : 2 heures, coefficient 2.**



Article 8 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. Une interrogation orale portant sur la Police de la Route : **coefficient 1**;
2. une interrogation orale portant sur la Sécurité Publique : **coefficient 1**;
3. une interrogation orale portant sur le Règlement du Rang : **coefficient 1**.

La date des épreuves écrites d'admissibilité sera fixée ultérieurement, publiée et diffusée en ligne et par voie de presse.

Article 9: Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 10 : Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant composé dans toutes les épreuves et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le candidat ayant obtenu, lors de l'une des épreuves orales, une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 11 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite.

Article 12: À compter de la date de publication des résultats, un délai de dix jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- MIS (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIS (IGSS-DGPN-DAF)
- Structures sous tutelle (MIS)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

Fait à Abidjan, le **24 MAI 2024**

01
01
05
33
01
04
04
02
02
01
01
04



DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée